



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
SOMBREFFE
5140

Tél.: 071/11.70.00

Fax.: 071/82.74.40

Service : Directeur financier
V/correspondant : Frédéric Dupont

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 13 octobre 2025

Présents :

Monsieur Jonathan Burtaux, Bourgmestre - Président;
Madame C. Allard, Présidente du CPAS;
~~Monsieur Pierre Mauyen~~, Madame Béatrice Plennevaux,
Madame J. Tessier, Madame D. Gilbert, Échevins;
Monsieur Philippe Leconte, Madame Laurette Henne,
Monsieur Luigi Gaggioli, Madame Laurence Tourneur-
Mercier, Madame Betty Hainaut, Monsieur Eric Van
Poelvoorde, Madame Françoise Halleux, Monsieur Marc
Laloux, Monsieur D. Sottiau, Madame Valérie Delporte,
Madame V. Heijmans-Demoulin, Monsieur P.Y. Denis,
~~Madame L. Vandermeulen~~, Conseillers;
Monsieur Thibaut Naniot, Directeur Général;

Le Conseil Communal,

Objet : Recettes : : Redevance communale relative à la mise à disposition de conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers et y assimilés ainsi qu'à la collecte des papiers-cartons, au remplacement de pièces usées ou défectueuses et à la fourniture d'accessoires ou produits annexes aux conteneurs pour les exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;

Vu l'objectif stratégique O.S.5 « Etre une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;

Vu l'objectif opérationnel O.O1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers résiduels représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'objectif stratégique O.S.1 « être un territoire dynamique et attractif pour vivre, apprendre et entreprendre » repris au PST 2025-2030 et l'objectif opérationnel O.O1 « Améliorer l'embellissement global de la Commune » ;

Vu l'objectif stratégique O.S.3 « être une commune qui accentue la transition » repris au PST 2025-2030 et l'objectif opérationnel O.O8 « Réduire les déchets et adopter une attitude éco-responsable » ;

Considérant l'importance de promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

Considérant la nécessité d'assurer le bien-être et l'hygiène dans les lieux publics ;

Considérant que, pour ces lieux publics, l'utilisation d'un conteneur est la meilleure solution ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à 10 euros en plus du coût d'acquisition du conteneur en vue de couvrir les frais liés à la charge de travail au niveau de la gestion des demandes, de remise du conteneur ;

Considérant qu'il y a lieu de couvrir les frais en cas de livraison de manière forfaitaire sans avoir égard au lieu de livraison proprement dit sur le territoire communal afin de permettre aux citoyens PMR ou ne disposant pas d'un véhicule de pouvoir disposer d'un conteneur ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale relative à la mise à disposition de conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers et y assimilés ainsi qu'à la collecte des papiers-cartons, au remplacement de pièces usées ou défectueuses et à la fourniture d'accessoires ou produits annexes aux conteneurs.

Article 2 :

La redevance est fixée au prix coûtant d'achat par la commune + 10 euros pour toute acquisition de conteneurs, pour le remplacement des pièces usées ou défectueuses ainsi que pour la fourniture d'accessoires ou produits annexes aux conteneurs.

Lorsque la livraison d'un conteneur est effectuée par la commune, une majoration de 20 euros est applicable. Concernant les particuliers, la première mise à disposition du conteneur destiné à la collecte des déchets ménagers et y assimilés est gratuite.

Chaque détenteur d'un conteneur destiné à la collecte des déchets ménagers et y assimilés peut demander, une fois au plus, de le remplacer par un conteneur d'une contenance différente. Cet échange se fait moyennant le paiement d'une soulte en faveur de la commune, correspondant à la différence de prix entre conteneurs. La demande d'échange doit être adressée par écrit au Collège communal.

Article 3 :

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Le quotient obtenu est arrondi au millième supérieur.

Article 4 :

La redevance est due par les personnes physiques, les personnes morales, les seconds résidents et associations ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et y assimilés ainsi que par les personnes et associations désireuses de faire enlever leur papiers-cartons par conteneur jaune. Elle est également due par les mêmes redevables sollicitant le remplacement de pièces usées ou défectueuses ou la fourniture d'accessoires ou produits annexes.

La redevance est due solidairement par les membres de l'association non dotée de la personnalité juridique.

Article 5 :

La redevance est payable au comptant au choix du redevable :

- par voie électronique contre remise d'une preuve de paiement ;
- selon les modalités et le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable ;

Article 6 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :

§1er. A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture ou du paiement au comptant par voie électronique. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

§2. La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombrefe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : contrôle de l'identité du demandeur par l'administration et délivrance d'une preuve de paiement en cas de paiement immédiat, ou d'une facture pour paiement ultérieur ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

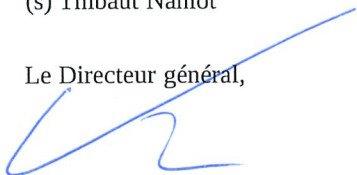
La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

(s) Thibaut Naniot

Le Directeur général,



Thibaut NANIOT

Le Président,

(s) Jonathan Burtaux

Pour expédition conforme,

Le Bourgmestre




Jonathan BURTAUX